



CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

1. DEFINITIONS

- « Acheteur » désigne la société qui a émis la Commande.
- « CGA » désigne les présentes Conditions Générales d'Achat.
- « Client Final » désigne le client de l'Acheteur.
- « Commande » désigne la commande émise par l'Acheteur pour l'achat de la Fourniture. Elle est composée des documents suivants, énumérés dans leur ordre de préséance : 1) le bon de commande et les conditions particulières d'achat ainsi que ses avenants éventuels, 2) les spécifications, cahiers des charges et plans, et 3) les CGA.
- « Fourniture » désigne tout ou partie des équipements, matériels et pièces que le Fournisseur devra fournir conformément à la Commande.
- « Prix » désigne le prix de la Commande, tel que défini dans l'Article 3 ci-dessous.
- « Savoir-faire » désigne toute information, de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, qu'elle soit ou non protégeable par un droit de propriété intellectuelle, que chaque Partie possédait avant l'exécution de la Commande ou qu'elle aura acquise postérieurement mais de manière strictement indépendante de l'exécution de la Commande.
- « Fournisseur » désigne la société à qui la Commande est passée et qui a déclaré être compétente, qualifiée et disposer de toutes les ressources nécessaires pour l'exécution de celle-ci.

2. ACCEPTATION DE LA COMMANDE

2.1. Le Fournisseur doit accuser réception de la Commande, en datant, signant et en apposant son cachet sur l'exemplaire du bon de Commande dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de l'émission de la Commande. A défaut, l'Acheteur est en droit d'annuler la Commande sans indemnité de sa part.

2.2. Si le Fournisseur commence à exécuter tout ou partie de la Commande, expédie la Fourniture ou adresse une demande d'acompte ou une facture, la Commande est considérée comme acceptée par le Fournisseur sans réserve et dans l'intégralité de ses termes, en ce compris les CGA.

3. PRIX, FACTURATION ET PAIEMENT

3.1. Le Prix est le ou les montants mentionnés dans la Commande ou résultant de la formule de calcul de prix stipulée dans la Commande. Pendant toute la durée de la Commande, le Prix est ferme, forfaitaire, non révisable et non ajustable en raison d'une fluctuation des monnaies et/ou des matériaux. Le Prix tient compte de tous les éléments, frais de stockage, frais d'emballage, frais d'expédition, assurances, risques, profits et marges relatifs à la Commande. Aucun frais supplémentaire quel qu'il soit n'est exigible par le Fournisseur.

3.2. La facturation du Fournisseur s'effectue selon l'échéancier mentionné dans la Commande. Chaque facture mentionne le numéro de la Commande, la quantité exacte et la description de la Fourniture, la date et la référence du bordereau de livraison ou de tout autre fait générateur de la facture, et est accompagnée de tous les justificatifs nécessaires et doit être exclusivement envoyée au lieu d'élection de domicile de l'Acheteur. L'Acheteur n'est pas responsable des retards de paiement dus au non-respect par le Fournisseur des instructions relatives à la facturation.



CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

3.3. Les factures sont établies par le Fournisseur au nom de l'Acheteur et transmises à l'adresse indiquée dans la Commande, avec mention du numéro et des références de la Commande. Le paiement des factures intervient dans les délais indiqués dans le bon de commande ou les conditions particulières d'achat, sous réserve que l'évènement contractuel générant le paiement correspondant ait été réalisé conformément à la Commande et que les éventuels documents associés au paiement aient été remis et soient conformes aux dispositions de la Commande. Dans l'hypothèse où des pénalités pour retard de paiement pourraient être appliquées, celles-ci seront calculées sur la base d'un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal en France.

4. ETIQUETAGE – EMBALLAGES/MARQUAGE – EXPEDITIIONS

Le Fournisseur doit se conformer aux dispositions de l'Annexe 1 Etiquetage, marquage, emballage, expédition.

5. LIVRAISONS

5.1 Sauf stipulation contraire prévue aux conditions particulières ou sur le bon de Commande, les livraisons sont effectuées « rendu site » en port payé et déchargées, le transfert des risques de la Fourniture à l'Acheteur s'opérant à la réception conformément à l'article 9 ci-dessous quel que soit le moment du transfert de propriété.

5.2 Au cas où un évènement empêcherait l'Acheteur ou le Client Final d'expédier ou de livrer la Fourniture, l'Acheteur se réserve le droit d'en reculer la date d'expédition ou de demander un échelonnement des livraisons.

5.3 Dans ce cas, le Fournisseur est tenu d'assurer le stockage et la bonne conservation de la Fourniture à ses frais et risques pendant un délai minimum de trois (3) mois, et un nouveau contrôle peut être demandé par l'Acheteur avant expédition.

5.4 Chaque livraison ou expédition doit être accompagnée du bordereau de livraison approprié rempli conformément aux instructions de l'Acheteur et aux usages du commerce international. La liste des colis et les autres certificats doit être annexés au bordereau de livraison et remplis conformément aux instructions données par l'Acheteur.

6. DELAIS

6.1. Les délais stipulés à la Commande sont impératifs et constituent une condition essentielle et déterminante de la Commande. S'il peut raisonnablement déterminer qu'il ne pourra pas respecter les délais ou s'il est en retard dans l'exécution de ses obligations, le Fournisseur doit immédiatement en informer par écrit l'Acheteur et, sur demande de l'Acheteur et sans préjudice des droits de ce dernier, doit mettre en œuvre, aux frais exclusifs du Fournisseur, tous les moyens nécessaires pour rattraper le retard et notamment procéder à l'expédition de la Fourniture en utilisant le moyen le plus rapide pour respecter les délais ou pour rattraper le retard. S'il peut déterminer, sur la base d'indices raisonnables, que le Fournisseur ne pourra pas tenir les délais stipulés à la Commande, l'Acheteur peut procéder à la résiliation de la Commande suivant les dispositions de l'article 17 ci-après.

6.2. Sauf accord préalable écrit de l'Acheteur ou force majeure telle que définie à l'article 19 ci-après, le non-respect par le Fournisseur des dates ou délais stipulés à la Commande peut entraîner l'application de pénalités de retard. Sauf disposition contraire figurant aux conditions particulières d'achat, celles-ci sont égales à 1% du Prix par semaine de retard commencée et seront appliquées sans mise en demeure préalable. Le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10% du Prix.

6.3. Les pénalités de retard sont applicables sans préjudice de l'indemnisation de tous dommages subis par l'Acheteur consécutivement aux retards et du droit pour l'Acheteur de résilier de plein droit la Commande.



CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

6.4. Le non-respect des délais stipulés à la Commande peut entraîner à la seule initiative de l'Acheteur la résiliation de celle-ci suivant l'article 17 ci-après.

7. MODIFICATIONS DE LA COMMANDE

L'Acheteur peut demander une modification de la Commande en ajoutant, en supprimant ou en modifiant tout ou partie de la Fourniture. Si la demande de modification entraîne un changement de Prix et/ou modifie la date de livraison de la Fourniture, le Fournisseur doit immédiatement en informer par écrit l'Acheteur et préciser les conséquences éventuelles, notamment sur le Prix et les délais. Le supplément éventuel est déterminé en tenant compte des mêmes taux prévus à la Commande et du même niveau de prix que ceux utilisés pour le calcul du Prix initial. Le supplément de prix éventuel n'est exigible qu'après acceptation écrite de l'Acheteur.

8. CONFORMITE

8.1. Le respect des termes de la Commande par le Fournisseur notamment quant aux délais, aux dates, à la conformité et aux spécifications techniques constitue une obligation de résultat. Le Fournisseur est également tenu à un devoir de conseil et d'information.

8.2. La Fourniture doit être (a) conforme en tout point aux dispositions de la Commande (notamment aux critères de performance et de fonctionnement, aux modèles, dessins, plans et spécifications fonctionnelles) et (b) conforme aux besoins de l'Acheteur tels qu'exprimés dans la Commande ou à son attente légitime et (c) neuve et fabriquée avec des matériaux de qualité et (d) fabriquée par du personnel compétent et qualifié et (e) en conformité avec les règles de l'art et (f) en conformité avec les normes, législations et réglementations applicables (incluant le règlement européen REACH n°1907/2006 pour lequel le Fournisseur s'engage à respecter les dispositions de l'Annexe 2 *Dispositions concernant le règlement REACH*) et (g) dans le respect des principes généraux édictés par le Pacte Mondial (« Global Compact » : www.unglobalcompact.org) que le Fournisseur déclare connaître.

9. INSPECTION – CONTROLES - RECEPTION

9.1. L'Acheteur et/ou le Client Final ont accès aux locaux du Fournisseur et des ses sous-traitants éventuels afin d'inspecter, contrôler et/ou tester la Fourniture en utilisant les moyens du Fournisseur et aux frais exclusifs de ce dernier.

L'inspection de la Fourniture, l'approbation ou l'absence de réserve de l'Acheteur n'exonérera pas le Fournisseur de ses obligations contractuelles au titre de la Commande. Le Fournisseur s'engage à répondre à tout questionnaire ayant pour but de préparer et de planifier le travail d'inspection des représentants de l'Acheteur et/ou du Client Final.

9.2 Le Fournisseur s'engage à donner toutes facilités pour l'inspection de la Fourniture tout au long de l'exécution de la Commande, y compris en cours d'étude.

Compte tenu de la législation en vigueur, il s'engage à informer les représentants de l'Acheteur et/ou du Client Final des risques éventuels, des règlements intérieurs et des consignes de sécurité et à assurer leur sécurité dans l'exercice de leur mission. Cette inspection, qui ne peut en aucun cas dégager le Fournisseur de ses responsabilités, a notamment pour but de vérifier :

- l'état d'avancement et la bonne exécution de la Commande,
- la qualité des matériaux,
- la conformité aux plans, spécifications, normes et toutes exigences de la Commande,
- l'établissement de tous les documents contractuels ou simplement nécessaires à une bonne et complète réalisation de la Commande.

Si, à l'occasion d'une inspection il est constaté que la Fourniture n'est pas conforme ou présente des défauts, le Fournisseur est tenu d'y remédier. Les délais des opérations d'inspection ne peuvent en aucun cas être invoqués par le Fournisseur comme cause de retard dans la livraison.



CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

9.3 La réception de la Fourniture peut être constatée par un procès verbal de réception daté et signé prononcée par l'Acheteur lorsque les conditions ci-dessous sont réunies :

- la conformité apparente de la Fourniture a été reconnue, et
- les résultats des tests de la Fourniture sont conformes aux performances attendues, et
- l'Acheteur est en possession de tous les documents exigibles au titre de la Commande.

9.4 L'Acheteur peut accepter que la réception soit prononcée avec réserves. Dans ce cas, la signature d'un procès-verbal de réception vaut pour le Fournisseur engagement de remédier aux imperfections ou malfaçons affectant la Fourniture dans le délai qui lui est prescrit par l'Acheteur. Passé ce délai, l'Acheteur a le droit, sans mise en demeure, de faire procéder à l'exécution de ces prestations par toute entreprise de son choix, aux frais du Fournisseur.

Le coût de ces prestations peut être prélevé sur les sommes restant dues par l'Acheteur au Fournisseur, la compensation s'opérant de plein droit selon les modalités prévues à l'article 18 ci-dessous.

9.5 La responsabilité du Fournisseur n'est nullement réduite ou remise en cause par l'inspection, la livraison ou la réception de la Fourniture.

10. REBUT

En cas de non-conformité de la Fourniture avec les dispositions de la Commande, l'Acheteur est en droit de refuser tout ou partie de celles-ci, qu'elles aient été ou non complètement payées par l'Acheteur. Sans préjudice de ses autres droits, l'Acheteur peut demander au Fournisseur, aux frais et risques de ce dernier, de remplacer la Fourniture refusée.

Si le Fournisseur ne peut pas s'exécuter dans un délai acceptable pour l'Acheteur, l'Acheteur est en droit d'annuler tout ou partie de la Commande et de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur de son choix, aux frais du Fournisseur. Dans ce cas, le Fournisseur s'engage à rembourser sans délai l'Acheteur de toutes les sommes reçues par lui au titre de la Commande, ou de la partie de la Commande, résiliée et à récupérer, dans un délai de sept (7) jours suivant la notification de rejet de l'Acheteur et à ses frais, la Fourniture refusée. Après l'expiration de ce délai, l'Acheteur est en droit, sans mise en demeure préalable, de retourner la Fourniture au Fournisseur, tous les frais et risques étant à la charge du Fournisseur. Le coût de cette réexpédition de la Fourniture défectueuse et de sa fabrication par un tiers peut être prélevé sur les sommes dues par l'Acheteur au Fournisseur, la compensation s'opérant de plein droit selon les modalités prévues à l'article 18 ci-dessous.

11. RISQUE ET PROPRIETE

11.1. Le transfert des risques de la Fournitures à l'Acheteur s'opère à sa réception conformément à l'article 9 ci-dessus.

11.2 Le transfert de propriété de la Fourniture intervient à l'acceptation de la Commande. Le Fournisseur s'engage à individualiser au nom de l'Acheteur les pièces comprises dans la Fourniture au fur et à mesure de leur fabrication, de telle sorte qu'elles ne puissent être confondues avec ses propres stocks ou d'autres pièces livrables à d'autres clients. L'Acheteur se réserve le droit de demander au Fournisseur la remise des originaux des certificats de propriété mentionnant « Propriété de l'Acheteur ».

11.3 Aucune clause de réserve de propriété du Fournisseur n'est opposable à l'Acheteur.

12. GARANTIE

12.1. Le Fournisseur garantit que la Fourniture est conforme à la Commande tel qu'indiqué à l'article 8 ci-dessus et exempt de tout vice ou défaut. Sans préjudice des garanties légales, cette garantie prend fin à la plus tardive des dates suivantes :

- vingt quatre (24) mois à compter de la réception de la Fourniture suivant l'article 9 ci-dessus, ou



CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

- trente six (36) mois à compter de la livraison suivant l'article 5 Livraisons.

12.2. Au titre de cette garantie, le Fournisseur s'engage à effectuer à ses frais, sans délai et à la demande écrite de l'Acheteur, tout démontage, remplacement, réparation ou correction de tout ou partie de la Fourniture qui ne serait pas conforme à la Commande ou qui serait affectés d'un vice. A défaut, l'Acheteur peut faire démonter, remplacer, réparer ou corriger ces Fournitures non conformes ou affectées d'un vice par un tiers et demander le remboursement au Fournisseur des frais engagés à ce titre. Le Fournisseur supporte toutes les dépenses et frais résultant de sa garantie, en ce compris le coût des pièces, de la main d'œuvre, du démontage, du remontage, de l'acheminement (y compris taxes et droit de douane), d'emballage et ainsi que les coûts liés au démontage/remontage des pièces d'environnement impactées par le défaut, que ces coûts soient engagés par lui-même ou par l'Acheteur. Ces frais peuvent être compensés de plein droit par l'Acheteur avec les sommes restant dues au Fournisseur selon les modalités prévues à l'article 18 ci-dessous.

12.3. Toute pièce remplacée, réparée ou corrigée fait l'objet d'une nouvelle période de garantie de vingt-quatre (24) mois à compter de la date d'acceptation du remplacement, de la réparation ou de la correction. Si, pendant la période de garantie, le Fournisseur ou l'Acheteur ou le Client Final, est contraint, pour une raison de délai, de remplacer des pièces défectueuses par des pièces prélevées sur le stock des pièces de rechange, celles-ci sont remplacées gratuitement par le Fournisseur aux conditions stipulées à l'article 12.2 ci-avant.

12.4 Le Fournisseur accepte par avance que sa garantie soit transférée au Client Final sur simple déclaration écrite de l'Acheteur.

12.5 Si le Client Final demande au Fournisseur une intervention au titre de la garantie, celui-ci s'engage à en informer l'Acheteur dans les 48 heures.

12.6 Les réparations et/ou remplacements à effectuer au titre de la garantie et qui, soit ne nécessitent pas l'intervention du Fournisseur sur site, soit requièrent une intervention en urgence, peuvent être exécutées dans les ateliers appropriés ou sur chantier par l'Acheteur, par le Client Final ou par une tierce entreprise mandatée par eux, aux frais du Fournisseur.

12.7 Si le Fournisseur refuse ou tarde à exécuter ses obligations de garantie ou n'agit pas avec diligence, l'Acheteur, le Client Final ou une tierce entreprise mandatée par eux, peut, sous réserve d'une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de sept (7) jours, procéder aux réparations ou modifications nécessaires, aux frais et risques du Fournisseur.

13. PIECES DE RECHANGE

Sauf stipulation contraire prévue aux conditions particulières ou sur le bon de Commande, la Fourniture comprend les pièces de rechange nécessaires afin de palier les incidents survenant lors du montage et de la mise en service.

Le Fournisseur adresse à la date prévue au planning ou, s'il n'en est pas mentionné, dans le délai d'un mois suivant la date de la Commande, la liste définitive des pièces de rechange nécessaires pour assurer une maintenance normale de la Fourniture pendant au minimum deux (2) ans de fonctionnement. Le Fournisseur s'engage à ce que les pièces de rechange soient disponibles pendant une période d'au moins dix années à compter de la date de livraison de la Fourniture.

Si, pour quelque raison que ce soit, y compris la cessation partielle ou totale d'activité, le Fournisseur n'a plus la possibilité de fournir les pièces de rechange, il s'engage à en remettre les désignations, plans, spécifications, modèles et outillages à l'Acheteur afin que celui-ci puisse les faire exécuter.

14. ASSURANCE

Le Fournisseur et ses sous-contractants s'engagent à souscrire et/ou à maintenir une police d'assurance responsabilité civile exploitation et après livraison pour tous dommages confondus pour un montant minimum de un million (1.000.000) d'euros par sinistre (ce montant n'ayant pas pour effet de limiter la responsabilité du Fournisseur), pendant l'exécution de la Commande. Il fournit à l'Acheteur,



CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

sur simple demande de ce dernier, le certificat d'assurance correspondant comportant les plafonds de garantie et les éventuelles franchises.

15. SUSPENSION

L'Acheteur se réserve le droit de suspendre l'exécution de la Commande à tout moment, sans qu'il soit redevable au Fournisseur des frais pouvant résulter de cette suspension si elle est d'une durée inférieure à six (6) mois. Si la suspension excède la période précitée de six (6) mois, les parties se rencontreront pour définir les suites à donner à la Commande.

16. RESILIATION POUR CONVENANCE

Le Fournisseur reconnaît à l'Acheteur le droit de résilier tout ou partie de la Commande pour convenance par notification écrite, à n'importe quel moment après l'entrée en vigueur de la Commande. A la date fixée par l'Acheteur, le Fournisseur cesse toute activité liée à la Commande et s'engage à protéger et à maintenir en état les matériels et matériaux destinés à la Commande. Le Fournisseur livrera à l'Acheteur tous les matériels et matériaux réalisés en tout ou partie au titre de la Commande. L'indemnisation de résiliation ne peut excéder les dépenses raisonnablement engagées et justifiées et est remboursable sur présentation des factures acquittées, toutes les sommes perçues à titre d'acompte/avance ou de paiement intermédiaire devant être déduites de cette indemnité. Selon l'arrêté des comptes, la différence est remboursée par le débiteur à la partie créditrice. Cette indemnité de résiliation est forfaitaire et couvre tous dommages intérêts éventuels ; le Fournisseur renonçant à tout recours contre l'Acheteur, notamment pour le manque à gagner.

17. RESILIATION POUR FAUTE

En cas de non-respect par le Fournisseur de l'une quelconque de ses obligations au titre de la Commande, l'Acheteur peut, sept (7) jours après une mise en demeure écrite restée sans effet, soit résilier de plein droit et sans formalité tout ou partie de la Commande, soit faire exécuter tout ou partie de la Commande par une entreprise tierce, aux frais du Fournisseur, et sans préjudice de tous les autres droits et recours légaux de l'Acheteur. Le Fournisseur livre à l'Acheteur tous les matériels et matériaux acquis, ainsi que les produits réalisés totalement ou partiellement dans le cadre de la Commande.

18. COMPENSATION

De convention expresse, l'Acheteur peut, de plein droit, faire la compensation entre les sommes dues au Fournisseur et les pénalités, dettes et indemnités de toute nature dont celui-ci serait redevable envers l'Acheteur après mise en demeure écrite au Fournisseur.

19. FORCE MAJEURE

19.1. En cas de survenance d'un événement extérieur, imprévisible et irrésistible à l'une des parties à la Commande et qui empêcherait cette partie d'exécuter ses obligations au titre de la Commande, l'exécution se trouve immédiatement suspendue sous réserve que la partie touchée par ce cas de force majeure en informe l'autre partie par écrit, dans les trois jours ouvrés à compter de la survenance de l'évènement, en spécifiant la période estimée de cet événement et en produisant les justificatifs raisonnables correspondants.

Dans tous les cas, les grèves limitées au personnel du Fournisseur ou des ses éventuels sous-contractants ne constituent pas un cas de force majeure.

19.2 Il appartient à la partie affectée de prendre toutes les mesures nécessaires de manière à minimiser au maximum les conséquences du cas de force majeure.



CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

19.3. Il est convenu que le droit du Fournisseur à une extension de ses délais dans la Commande, en raison du cas de force majeure, n'affecte en rien le droit de l'Acheteur de résilier à tout moment la Commande selon les dispositions de l'Article 16.

19.4 Si l'évènement de force majeure se prolonge pendant une durée excédant quinze (15) jours calendaires consécutifs, les parties se rencontreront pour envisager les solutions possibles.

20. CONFIDENTIALITE

20.1. Le Fournisseur est tenu de conserver confidentielles toutes les informations acquises de l'Acheteur et/ou du Client Final dans le cadre de la Commande et de prendre toute disposition pour assurer le respect de cette confidentialité. Il s'interdit par ailleurs d'utiliser ces informations à des fins autres que pour l'exécution de la Commande et de copier la Fourniture dont la réalisation lui a été confiée. Aucune publication ou divulgation de ces informations ne peut être faite sans accord préalable écrit de la partie propriétaire des informations. Si le Fournisseur doit divulguer ces informations à des tiers pour les besoins d'exécution de la Commande, il doit obtenir d'eux tiers les mêmes engagements de confidentialité.

20.2 En aucun cas le Fournisseur ne peut faire référence à l'Acheteur et notamment utiliser des photographies des installations de l'Acheteur pour sa publicité ou sa documentation commerciale, sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur.

20.3. Nonobstant la résiliation, l'annulation ou la complète exécution de la Commande, les dispositions de l'article 20 restent en vigueur pendant cinq (5) ans à compter de la date de cessation ou d'achèvement de la Commande.

21. PROPRIETE INTELLECTUELLE ET SAVOIR FAIRE

21.1 L'Acheteur et le Fournisseur restent propriétaires exclusifs de leur Savoir-faire. Toutefois, le Fournisseur consent une licence gratuite d'utilisation librement cessible sur les éventuels droits de propriété intellectuelle afférents à son Savoir-faire qui seraient nécessaires à l'utilisation de la Fourniture objet de la Commande et/ou au contrat conclu entre l'Acheteur et le Client Final.

21.2 L'Acheteur reste titulaire de tous les droits d'exploitations sur les éventuels perfectionnements apportés à la Fourniture et dont il est à l'origine.

22. GARANTIE DE LIBRE JOUISSANCE

22.1. Le Fournisseur garantit à l'Acheteur une jouissance libre et paisible de la Fourniture, laquelle doit être libre de tout privilège, nantissement, sûreté, droit de rétention.

22.2. Le Fournisseur s'interdit d'utiliser, pour l'exécution de la Commande, des droits de propriété intellectuelle appartenant à un tiers sans l'autorisation écrite préalable de ce dernier. Les droits ou redevances qui pourraient être dus pour cette utilisation sont à la charge exclusive du Fournisseur.

22.3. Le Fournisseur garantit l'Acheteur contre toute revendication ou réclamation de tiers fondée sur une contrefaçon ou une violation de leurs droits de propriété intellectuelle et indemnise l'Acheteur contre toutes les conséquences qui en résultent.

23. TRANSFERT - SOUS TRAITANCE

La Commande étant passée en raison de la personne du Fournisseur, ce dernier s'interdit de transférer ou de céder, à titre gratuit ou onéreux, et sous quelque forme que ce soit la Commande, ou d'en sous traiter tout ou partie l'exécution, sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur. Dans tous les cas, le Fournisseur restera seul responsable de la bonne exécution de la Commande à l'égard de l'Acheteur.



CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

Le Fournisseur interdit à ses propres sous-traitants de sous-traiter à nouveau les prestations qui leur seront confiées, sauf accord préalable écrit de l'Acheteur.

24. EXERCICE DES DROITS

Le fait pour l'Acheteur de ne pas invoquer le bénéfice d'une disposition de la Commande n'emporte pas renonciation par l'Acheteur à cette clause.

25. INVALIDITE PARTIELLE

S'il s'avère qu'une ou plusieurs des dispositions de la Commande sont nulles, invalides ou illégales, alors cette nullité, invalidité ou illégalité n'affectera pas les autres dispositions de la Commande, les Parties s'engageant à convenir promptement et de bonne foi des ajustements nécessaires par voie d'avenant.

26. LITIGES

26.1 La Commande est soumise à la loi française, à l'exclusion des règles de conflit de lois, même si la Commande est passée à l'étranger. Les différends qui viendraient à se produire à propos de la Commande sont de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris. La Convention des Nations Unies sur la Vente Internationale de Marchandises signée à Vienne le 11 avril 1980 ne s'applique pas à la Commande. L'élection de domicile est faite par l'Acheteur à son siège social.

26.2 En aucun cas, le Fournisseur ne peut justifier de l'existence d'un différend avec l'Acheteur ou avec un tiers, afin de suspendre, de modifier ou de retarder l'exécution des ses obligations.





ANNEXE 1

IDENTIFICATION, EMBALLAGE, MARQUAGE, EXPEDITION

1. IDENTIFICATION

Chaque pièce ou sous-ensemble de la Fourniture, séparément manipulable, doit être identifié par l'un des moyens suivant, tenant compte de la demande de l'Acheteur ou de la recommandation du Fournisseur :

Une étiquette, reprenant le numéro de la Commande de l'Acheteur, le numéro du poste, éventuellement le numéro de plan de montage et de repère ou toute dénomination figurant à la Commande ou propre à identifier cette pièce.

Un marquage par frappage à froid ou à la peinture des informations listées à l'alinéa précédent.

Si les conditions d'identification ne sont pas respectées, les frais de repérage du matériel seront supportés par le Fournisseur ou déduits des paiements dus.

2. EMBALLAGE – MARQUAGE

Sauf stipulation contraire, le Fournisseur assume la responsabilité de la conception et de l'exécution de l'emballage et du marquage qui seront réalisés en fonction de la nature du matériel, du mode de transport, du lieu de destination et des contraintes liées à cette destination (ex : Norme NIMP15).

L'emballage de la Fourniture doit permettre d'éviter toute détérioration provenant de conditions climatiques, de la manutention, du transport, du stockage, de chocs, de vibrations, etc. La Fourniture devra être emballée, marquée et préparée pour l'expédition conformément aux meilleurs usages, normes et règles internationaux applicables en la matière, afin qu'elle arrive dans les meilleures conditions au lieu de livraison désigné dans la Commande.

Au même titre que la Fourniture elle-même, les emballages et le marquage pourront être soumis à l'inspection des représentants de l'Acheteur, de son client ou de tout organisme agissant pour leur compte. Ces interventions ne dégagent en aucun cas la responsabilité du Fournisseur. Le matériel sera calé sur wagon, conteneur ou camion conformément aux règles de l'art.

Le Fournisseur mentionnera, sur tous les colis ou conteneurs, ses instructions en matière de levage, de déplacement et d'expédition de la Fourniture et signalera, de manière non équivoque, les précautions à prendre en matière de stockage et de transport. Le Fournisseur apposera, sur chaque colis ou conteneur, les informations relatives à l'expédition, la référence de la Commande, la date de l'expédition, le nom et l'adresse du transporteur ainsi que toute autre mention communiquée par l'Acheteur.

Tous dommages ou pertes subis par la Fourniture dus à un défaut de protection (ex : Tectyl), de calage, d'emballage ou de marquage seront de la seule responsabilité du Fournisseur. Tous les surcoûts dus à une absence d'emballage ou à un emballage inadéquat ou dus à une absence ou un défaut de signalisation ou de marquage seront supportés par le Fournisseur.

3. EXPÉDITIONS

3.1 – Expéditions

Lorsque le matériel aura quitté son établissement, le Fournisseur l'annoncera à l'Acheteur par l'envoi d'un avis d'expédition ou d'enlèvement.

- Expéditions directes:

Dans tous les cas où l'expédition est effectuée depuis les locaux du Fournisseur (ou de ses sous-contractants) directement sur un chantier ou chez le Client Final, le Fournisseur établit sur les imprimés "inventaire de colis" ou « nomenclature d'expédition » ou similaire le colirage de la Fourniture, défini dans l'état où elle est expédiée.

Ces inventaires de colis sont transmis par le Fournisseur à l'Acheteur. Après vérification, ils constitueront le "colirage définitif". Un exemplaire d'inventaire de colis ou nomenclature d'expédition ou similaire doit être fixé dans chacun des colis avant expédition.

A la réception du "colirage définitif", le service expédition de l'Acheteur donnera au Fournisseur toutes les instructions relatives au marquage des colis (s'il n'a pas été spécifié plus tôt), aux documents à produire, au mode et à l'adresse d'expédition. Le Fournisseur aura à se conformer rigoureusement aux instructions reçues, même s'il connaît l'adresse d'expédition de la Fourniture, le Fournisseur est tenu d'attendre de l'Acheteur toutes les instructions utiles.

Expéditions chez les fournisseurs de l'Acheteur ou entrepôt de stockage:



Le colisage est établi sur les imprimés du Fournisseur. Ce dernier doit s'assurer que la Commande lui donne toutes indications sur l'adresse d'expédition et éventuellement demander ces indications en temps utile.
Le Fournisseur doit respecter scrupuleusement les instructions à porter sur ses documents d'expédition.
Tous les frais entraînés par l'expédition à une mauvaise adresse ou par des documents incomplets seront répercutés au Fournisseur.



ANNEXE 2

DISPOSITIONS CONCERNANT LE REGLEMENT REACH

PREAMBULE

Le règlement européen REACH n°1907/2006 (ci-après REACH) relatif à l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions applicables aux substances chimiques, est entré en vigueur le 1er juin 2007. L'objectif en est l'enregistrement et le contrôle des substances disponibles sur le marché européen, afin d'améliorer la protection de la santé et de l'environnement.

Il est rappelé que tout fournisseur d'équipement, de produit ou de substance, commercialisant ses produits dans l'espace économique européen est concerné par REACH, directement ou indirectement. La prise en compte de REACH par le Fournisseur dans son organisation lui permet:

- de garantir la pérennité de la commercialisation de ses produits,
- d'assurer à l'Acheteur qu'il pourra continuer à utiliser ces produits selon les procédés de l'Acheteur,
- à défaut, d'avertir l'Acheteur de la nécessité de trouver des substituts aussi tôt que possible.

1. DISPOSITIONS APPLICABLES SI LA PRESENTE COMMANDE CONCERNE L'ACHAT « D'ARTICLE(S) ¹ » AU SENS DE REACH

Si la Fourniture comprend une Substance figurant déjà sur la liste « candidate à l'autorisation ² » au moment de la conclusion de la Commande, le Fournisseur s'engage à informer l'Acheteur de la présence de cette substance candidate à partir du moment où elle est contenue à plus de 0,1% en masse/masse rapporté au poids total de la Fourniture au titre de la présente Commande.

Si une Substance comprise dans la Fourniture livrée est inscrite sur la « liste candidate » postérieurement à la conclusion de la Commande, le Fournisseur transmet cette information trente (30) jours au plus tard après la publication de la mise à jour de la « liste candidate » incluant cette Substance. Le Fournisseur doit transmettre les informations suffisantes dont il dispose pour permettre l'utilisation de la Fourniture en toute sécurité. Cette obligation cesse si la publication de la mise à jour de la « liste candidate » incluant cette Substance intervient au-delà de douze (12) mois après la livraison de la Fourniture.

Si, à la suite d'une réglementation d'autorisation ou de restriction d'une Substance présente dans la Fourniture, le Fournisseur décide de modifier la composition de la Fourniture ou d'arrêter sa commercialisation, le Fournisseur s'engage à informer l'Acheteur six (6) mois avant la mise en œuvre de cette décision.

2. DISPOSITIONS APPLICABLES SI LA PRESENTE COMMANDE CONCERNE L'ACHAT DE « SUBSTANCE(S) » AU SENS DE REACH³

Concernant l'enregistrement des Substances, le Fournisseur :

- garantit à l'Acheteur que les Substances fournies au titre de la présente Commande et soumises à REACH ont fait l'objet du pré-enregistrement requis dans la période du 1er juin au 30 novembre 2008. Le Fournisseur garantit également la disponibilité du numéro de pré-enregistrement et le transmet à l'Acheteur,
- s'engage à informer l'Acheteur six (6) mois avant l'arrêt de commercialisation en cas de décision de cessation de la commercialisation de la Substance ou de la préparation fournie au titre de la présente Commande,
- s'engage à vérifier que les utilisations des Substances sont ou seront couvertes par l'enregistrement, qu'il soit directement impliqué dans l'enregistrement ou que celui-ci soit à la charge d'un fabricant en amont.

Concernant les Substances potentiellement soumises à autorisation (liste candidate à l'autorisation) :

- si la Substance figure déjà sur la « liste candidate » au moment de la conclusion de la Commande, le Fournisseur s'engage à faire figurer cette information sur la Fiche de Données de Sécurité,
- si la Substance est inscrite sur la « liste candidate » postérieurement à la conclusion de la Commande, le Fournisseur transmet cette information trente (30) jours au plus tard après la publication de la mise à jour de la « liste candidate » incluant cette Substance. Le Fournisseur doit transmettre les informations suffisantes dont il dispose pour permettre l'utilisation de la Substance en toute sécurité. Cette obligation cesse si la publication

¹ Tout produit manufacturé (joints, moteurs, produits électroniques...)

² Ce sont les substances dites « extrêmement préoccupantes » pour leurs propriétés cancérogènes, mutagènes, persistantes-bioaccumulables-toxiques... Cette liste candidate est actualisée deux fois par an. Certaines de ces substances seront au final listées sur l'annexe XIV du règlement REACH en tant que substances soumises au régime de l'autorisation (=interdites sauf autorisation spécifique pour une durée limitée dans le temps).

³ Substances telles que solvant, peintures, graisses, huiles, fluides...



de la mise à jour de la « liste candidate » incluant cette Substance intervient au-delà de douze (12) mois après la livraison de la Substance.

Pour les substances qui seront soumises à autorisation ou à restriction, le Fournisseur s'engage à :

- fournir des substances dûment autorisées pour les utilisations identifiées par l'Acheteur lorsque ces substances figurent à l'annexe XIV du Règlement. Il transmet à cet effet le numéro d'autorisation via la fiche de données de sécurité,
- fournir à l'Acheteur des substances et préparations respectant les mesures de restrictions lorsque ces substances figurent à l'annexe XVII du Règlement,
- Si, à la suite d'une réglementation d'autorisation ou de restriction d'une Substance présente dans la Fourniture, le Fournisseur décide de modifier la composition de la Fourniture ou d'arrêter sa commercialisation, le Fournisseur s'engage à informer l'Acheteur six (6) mois avant la mise en œuvre de cette décision.



ANNEXE 3

LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

1. Le Fournisseur reconnaît et accepte le fait que toute somme payée par l'Acheteur au Fournisseur dans le cadre de la Commande sera exclusivement et totalement destinée au paiement des prestations effectuées par le Fournisseur dans le cadre de la Commande.
2. Le Fournisseur reconnaît avoir pleinement connaissance de la Convention OCDE sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales signée le 17 Décembre 1997 et s'engage à s'abstenir d'agir d'une manière qui constituerait une infraction à cette Convention.
3. En application notamment du 10ème principe du Pacte mondial des Nations Unies, l'Acheteur interdit strictement tout « pot de vin » et toute corruption active ou passive dans ses relations internes et externes. Le Fournisseur confirme sa bonne compréhension de cette politique et sa pleine adhésion.
4. Le Fournisseur s'engage à:

(a) respecter toutes les réglementations applicables (lois, décrets, règlements ou autres) relatifs à la corruption, en particulier la Convention OCDE concernant la lutte contre la corruption dans les transactions internationales en date du 17 décembre 1997 et la Décision-Cadre 2003/568/JAI du Conseil de l'Union Européenne en date du 22 Juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé,

(b) ne pas, directement ou indirectement, offrir, promettre, donner, accepter ou recevoir un avantage financier ou en nature quelconque, à quiconque, qui serait constitutif d'une violation des réglementations susvisées, dans le cadre de la Commande,

(c) s'assurer que toute personne employée par lui, ou par ses sous-traitants ou ses propres fournisseurs, dans le cadre de la Commande soit informée et respecte également les dispositions de la présente Annexe,

(d) rendre compte promptement à l'Acheteur de toute demande concernant un avantage indu, financier ou en nature, reçu par le Fournisseur ou ses sous-traitants dans le cadre de l'exécution de la Commande,

(e) aviser rapidement l'Acheteur de toute violation ou suspicion de violation des obligations de la présente Annexe.